

Guide

Journées locales ou régionales sans véhicules à moteur

Publication : Direction des travaux publics et des transports

Office des ponts et chaussées

10.08.2010



Sommaire

1.	Principes	3
2.	Conditions préalables	3
3.	Bases légales	4
4.	Procédure / Démarches	5
Annexe	e 1 : Gabarit d'espace libre	10
Annexe	e 2 : Adresses de contact	11

Impressum

Responsable de processus : Service Technique de la circulation et Sécurité routière – Lukas Bähler Validation : Conférence des arrondissements / Direction de l'office – Stefan Studer

Date de publication : 10.08.2010

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact: www.be.ch/opc

1. Principes

En vertu de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), l'organisation, à l'échelle locale ou régionale, de journées sans véhicules à moteur est en principe autorisée. Si de telles manifestations exigent la mise en place de mesures spéciales sur les routes cantonales ou de grand transit, un plan de gestion du trafic doit être élaboré et soumis à l'approbation de l'Office cantonal des ponts et chaussées (art. 46, al. 1 OR).

Le canton de Berne est en principe favorable à l'organisation de journées locales ou régionales sans véhicules à moteur. Pour qu'une telle manifestation se déroule avec succès, il convient toutefois de la planifier avec soin et de veiller au respect des dispositions légales ainsi que de certaines conditions préalables. Les pages qui suivent indiquent, pour ce qui concernent les questions liées à la gestion de la circulation routière et à l'obtention des autorisations en la matière, quelles sont les bases légales, les conditions préalables ainsi que la procédure à respecter. Ces directives ont été établies d'entente avec la police cantonale.

L'organisation d'une journée sans véhicules à moteur incombe en principe à l'organisateur ; celui-ci est responsable de l'ensemble de la procédure.

En vertu de l'OR, la demande d'autorisation assortie du plan de gestion du trafic doit être soumise à l'approbation de l'Office des ponts et chaussées (OPC) au moins trois mois à l'avance. La décision de l'OPC doit être publiée avec mention des voies de recours, ce qui suppose que des oppositions peuvent être déposées contre la manifestation. Les oppositions ont un effet suspensif ; si, de plus, il est fait recours contre la décision, il est possible que la manifestation ne puisse pas se dérouler à la date prévue ou qu'elle doive même être supprimée. L'Office des ponts et chaussées recommande par conséquent de déposer la demande d'autorisation formelle le plus tôt possible (voir chapitre « Procédure/Démarches »).

Dans le cadre d'une telle manifestation, il est interdit d'apposer des marquages de quelque sorte que ce soit sur la chaussée.

La totalité des coûts engendrés pour le canton sont mis à charge de l'organisateur de la manifestation. Les émoluments sont fixés conformément à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments ; Oemo).

Les manifestations sportives (courses cyclistes, marathons, courses populaires, etc.) ainsi que les cortèges de fête (carnaval, etc.) n'entrent pas dans la catégorie des « journées locales ou régionales sans véhicules ». Les demandes pour de ce type de manifestations doivent être déposées auprès de l'Office cantonal de la circulation routière et de la navigation, Schermenweg 5, 3001 Berne.

2. Conditions préalables

Les conditions suivantes s'appliquent à titre cumulatif.

- 1. Le projet doit correspondre aux exigences de l'organisation faîtière, si celle-ci existe. La preuve doit en être apportée par la production d'une confirmation de ladite organisation faîtière.
- Si des routes publiques sont temporairement fermées à la circulation des véhicules à moteur, des itinéraires de déviation répondant de manière acceptable et proportionnée aux besoins des usagers normaux des tronçons fermés au trafic doivent être prévus.
- 3. Les destinations situées sur les routes publiques concernées doivent pouvoir être atteintes sans détour important (plan des itinéraires de déviation à produire obligatoirement).
- 4. Dans le cas où des lignes de transports publics sont concernées, les organisateurs doivent élaborer un plan de déviation en collaboration avec l'exploitant de ces lignes et les communes concernées.
- 5. Le plan de déviation du trafic doit être élaboré par l'organisateur de la manifestation. Les communes et régions concernées par la fermeture de routes et la déviation du trafic doivent être associées à la

Date de publication: 10.08.2010

- planification. La charge de trafic supplémentaire dans les communes voisines doit être déterminée. Sur l'itinéraire de déviation, la sécurité doit être garantie.
- 6. Les communes et régions directement concernées par la fermeture de routes et la déviation du trafic doivent donner leur accord écrit à la manifestation prévue.
- 7. La signalisation routière nécessaire dans le cadre de la manifestation doit être prévue d'entente avec la police cantonale, division Circulation et environnement ; celle-ci donne les directives nécessaires quant au type de signaux, leur disposition et leur emplacement.
- 8. L'accès des véhicules de la police, des services sanitaires et du feu dans le périmètre des routes fermées à la circulation doit être garanti en tout temps (plans des voies d'accès). Un plan détaillé doit être présenté par l'organisateur.
- Le besoin de dérogations et l'attribution d'autorisations de circuler sur les tronçons fermés doivent être définis d'entente avec les communes concernées; les principes applicables en la matière doivent être définis.
- 10. Les participants qui utilisent les routes fermées au trafic doivent être informés des éventuelles dérogations à l'interdiction de circuler avec des véhicules à moteur.
- 11. L'organisateur établit un plan détaillé pour le stationnement des voitures ; celui-ci doit tenir compte des dessertes de transports publics. Des places de parc doivent être prévues en nombre suffisant ; le stationnement sur les routes fermées à la circulation n'est pas autorisé.
- 12. La réglementation de la circulation et la surveillance en matière de stationnement doivent être confiées exclusivement à des personnes formées à cet effet (services d'ordre, protection civile, armée).
- 13. Le nettoyage éventuel de la route, ainsi que sa réouverture à la circulation (levée de l'interdiction de circuler) relèvent de décisions prises d'entente avec l'inspecteur des routes compétent (OPC).

3. Bases légales

Ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) :

- Art. 45 ² L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis sur toutes les routes pour les indications de direction, telles que la signalisation touristique, qui sont obligatoirement soumises à un plan d'ensemble local ou régional.
 - ³ Lorsque la responsabilité de l'indication des directions est déléguée à des organisations privées, en application de l'article 115 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)6, l'Office des ponts et chaussées édicte les directives nécessaires.
- Art. 46 ¹ Si les mesures de durée limitée de circulation routière liées aux journées locales ou régionales sans véhicules à moteur touchent le réseau routier cantonal ou de grand transit, leur mise en œuvre est obligatoirement soumise à une autorisation de l'Office des ponts et chaussées. Ce dernier consulte la police cantonale pour évaluer la situation.
 - L'autorisation n'est délivrée que si l'intérêt public à la fluidité du trafic ne subit pas de préjudice important. Doivent être pris en considération notamment le coût des mesures en matière de circulation routière, la durée et le moment de l'interruption du trafic, l'adéquation des itinéraires de détournement et les répercussions sur l'environnement.
 - Une demande motivée doit être déposée au moins trois mois à l'avance. L'OPC édicte les directives relatives aux documents à inclure dans la demande.
 - ⁴ Les coûts du projet, notamment ceux requis par les clarifications, la mise en œuvre des mesures en matière de circulation routière et le service d'ordre, sont à la charge des requérants.

Date de publication: 10.08.2010



4. Procédure / Démarches

Phase	Étape	Déroulement	Responsables
Plan général	Tronçon(s) de route à fermer au trafic	Élaborer un rapport démontrant :	Organisateur
		 La possibilité de fermer le tronçon en question (avec la confirmation d'une éventuelle organisation faîtière) Les effets sur le trafic. 	
		Établir un plan de situation indiquant le(s) tronçon(s) à fermer à la circulation	
	Plan de déviation du trafic motorisé individuel (TMI)	La responsabilité en incombe à l'organisateur. Les communes con- cernées ainsi que les associations de transport régionales doivent être associées au processus de planification.	Organisateur
		L'itinéraire de déviation doit être conçu de manière à être acceptable et proportionné.	
		Tous les véhicules pouvant normalement circuler sur les tronçons fermés au trafic doivent pouvoir prendre l'itinéraire de déviation proposé (géométrie de la route adaptée, pas d'interdiction de circulation etc.)	
		L'itinéraire de déviation proposé doit être à même de supporter la charge de trafic supplémentaire et celle-ci doit également être acceptable pour les riverains.	

AH_Motorfahrzeugfreie_Tage_F.docx Date de publication : 10.08.2010 5/11

Phase	Étape	Déroulement	Responsables
	Élaboration d'un plan de déviation pour les transports publics (trafic de ligne)	La responsabilité en incombe à l'organisateur. Les communes con- cernées et les exploitants des lignes de transports publics (TP) doi- vent être associés au processus de planification.	Organisateurs Communes Exploitants des
		L'itinéraire de déviation doit être conçu de manière à être proportionné et à répondre aux besoins des usagers des TP.	lignes de TP
	Élaboration d'un projet de plan de si- gnalisation pour l'itinéraire de dévia- tion du TMI	Une signalisation permettant d'atteindre les destinations situées sur les routes de grand transit doit être mise en place sur l'itinéraire de déviation.	Organisateur
		Seuls les signaux officiels doivent être utilisés ; ceux-ci ne doivent pas empiéter sur le gabarit d'espace libre de la chaussée (voir annexe 1).	
		Les signalisations suivantes doivent être indiquées sur le plan (échelle 1:10'000 ou plus) :	
		 Indication des directions à suivre, avec mention des destinations normalement signalées sur le tronçon fermé au trafic; Le cas échéant, mesures temporaires d'établissement ou de modification de droits de priorité; IL cas échéant, mesures temporaires de suppression d'interdictions de circuler. 	
	Projet de plan d'accès pour les véhi-	Élaboration d'un	Organisateur
	cules de secours	 Plan de situation indiquant les voies d'accès pour les véhicules de la police, des services sanitaires et du feu dans le périmètre du/des tronçon(s) fermé(s) au trafic; Schéma de principe pour le déroulement d'actions de secours dans le périmètre du/des tronçon(s) fermé(s) au trafic. 	
	Établissement d'un schéma de sta- tionnement	Plan indiquant les possibilités de stationnement, avec prise en compte des TP. Transports entre le lieu de la manifestation et les arrêts des TP. Indications relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement.	Organisateur

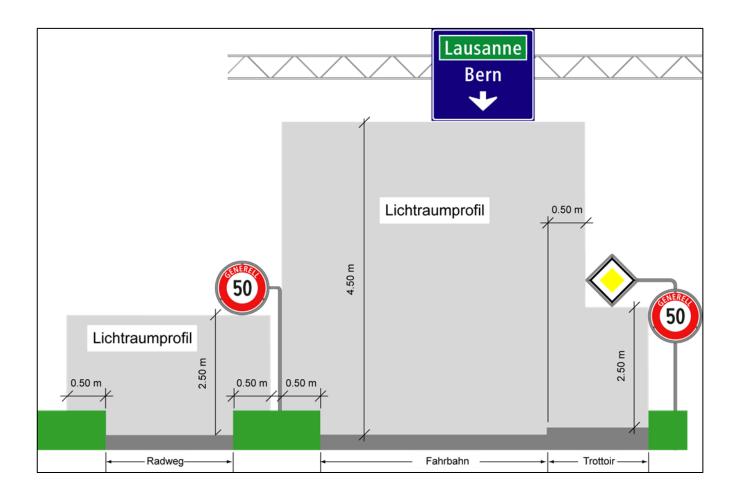
Phase	Étape	Déroulement	Responsables
	Élaboration d'un schéma pour les dé- rogations à l'interdiction de circuler sur les tronçons fermés	Les besoins de la population concernée doivent être recensés ; pour ce faire, il est possible de solliciter les services des autorités communales et de la police cantonale (division Circulation et environnement.	Organisateur
		Fixer les conditions auxquelles les dérogations sont accordées. Des autorisations de circuler ne devraient être accordées que si aucune autre solution n'existe et, dans ce cas, que de manière très ciblée.	
		L'autorisation de circuler doit être assortie de conditions restrictives (p. ex. limitation dans le temps, limitation à une partie du tronçon).	
		Élaboration d'une autorisation-type ; celle-ci doit contenir au moins les indications suivantes :	
		 Nom et adresse du détenteur de l'autorisation Marque du véhicule et numéro d'immatriculation Date et durée de validité Itinéraire autorisé Conditions 	
		Description de la manière d'informer les participants des éventuels passages de véhicules sur les tronçons fermés à la circulation.	
		Indications concernant les moyens prévus pour contrôler efficace- ment le trafic autorisé ainsi que pour détecter les violations (se ren- seigner éventuellement auprès de la police cantonale).	
	Annonce publique	Présentation d'un plan d'information du public : lieu, type, vecteur et agenda de l'information. L'annonce de la manifestation doit être faite à temps et à plusieurs reprises, dans le sens d'une information à la population.	Organisateur

Phase	Étape	Déroulement	Responsables
Contacts	Prise de contact avec la police canto- nale	Prendre contact avec la police cantonale de Berne, division Circulation et environnement, Schermenweg 5, 3014 Berne (tél. 031 634 48 21) pour l'examen du plan de déviation du TMI et des TP, des plans de signalisation et d'accès des véhicules de secours, du schéma de stationnement des véhicules ainsi que des mesures prévues pour le contrôle du trafic autorisé et la répression des fraudes. La police cantonale peut exiger des modifications et/ou des compléments.	OrganisateurPolice cantonale
Autorisations	Confirmation de l'organisation faîtière	S'il existe une organisation faîtière, celle-ci doit confirmer par écrit que les dispositions de la manifestation prévue sont conformes à leurs directives.	Organisateur
	Autorisation de la manifestation	Les communes concernées doivent donner leur autorisation écrite pour la manifestation prévue.	Communes
	Approbation du plan de déviation du TMI	Une fois le plan de déviation du TMI élaboré, celui-ci doit recevoir l'approbation écrite des communes concernées.	Communes
	Approbation du plan de déviation des TP	Une fois le plan de déviation des TP élaboré, celui-ci doit recevoir l'approbation écrite des communes concernées ainsi que des exploitants des lignes de TP.	CommunesExploitant TP
	Autorisation de la police cantonale	Les plans et schémas éventuellement modifiés ou complétés selon les indications de la police cantonale (voir phase « Contacts ») doivent recevoir l'approbation écrite de cette dernière.	Police cantonale
Demande prélimi- naire	Prise de contact avec l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)	Prise de contact par écrit, avec envoi des schémas, autorisations et plans ; les adresses sont indiquées à l'annexe 2.	Organisateur
	Suite de la procédure	Après avoir pris connaissance du dossier, l'OPC prend contact avec l'organisateur afin de définir la suite de la procédure.	OPC

Phase	Étape	Déroulement	Responsables
Demande d'autorisation	Présentation de la demande formelle	La demande doit être adressée par écrit à l'OPC et être accompagnée de tous les schémas, autorisations et plans (éventuellement modifiés selon les directives de l'OPC). La demande doit être présentée au moins trois mois avant la date prévue de la manifestation ; il est recommandé de présenter la demande aussi tôt que possible.	Organisateur
Décision	Voie de droit	Pour autant que le projet global présenté soit complet et correct, l'OPC décide de plein droit des charges et droits liés à la manifestation.	OPC
	Publication officielle	La décision de l'OPC est publiée une fois dans la Feuille d'Avis officielle du canton de Berne et une fois dans la Feuille d'Avis du district concerné, avec indication des voies de recours.	OPC
Information	Information du public	Après entrée en force de la décision de l'OPC, la manifestation doit être annoncée au public avec mention de ses conséquences pour le trafic motorisé (voir étape « Annonce publique »).	Organisateur
Surveillance	Autorité de surveillance	L'autorité de surveillance compétente est la police cantonale.	Police cantonale
Fin de la manifesta- tion	Nettoyage	A la fin de la manifestation, l'inspectorat des routes compétent doit immédiatement être avisé (le nom de la personne à contacter est indiqué en temps voulu). La personne de contact donne les directives concernant la marche à suivre si le tronçon fermé à la circulation doit être nettoyé ou si d'autres mesures doivent être prises.	OrganisateurInspectorat des routes
	Réouverture du tronçon fermé au trafic	La personne de contact de l'inspectorat des routes détermine l'heure et la procédure de réouverture de la route au trafic.	Inspectorat des routes



Annexe 1 : Gabarit d'espace libre

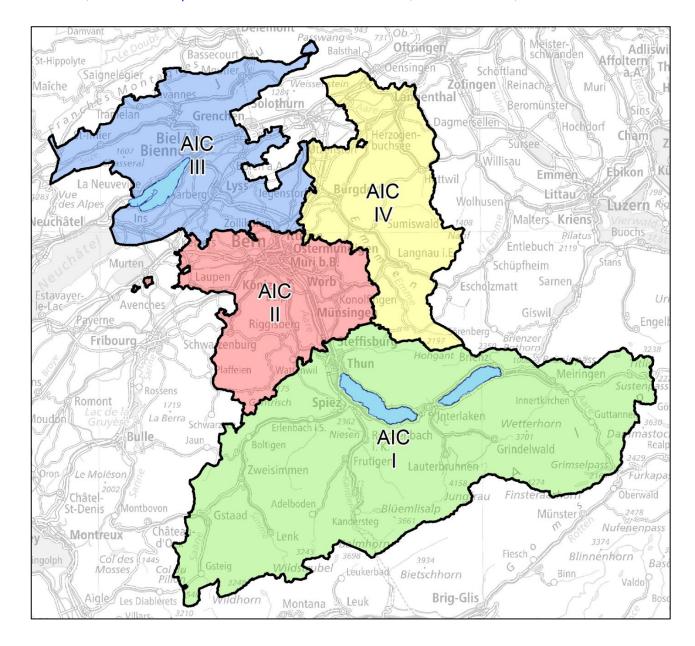


Date de publication : 10.08.2010

Annexe 2 : Adresses de contact

Veuillez contacter l'arrondissement d'ingénieur en chef régional compétent.

Si la manifestation dépasse la frontière cantonale, veuillez contacter l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Service technique de la circulation et sécurité routière, Reiterstrasse 11, 3011 Berne.



Date de publication: 10.08.2010